



**CWaPE**  
Commission  
Wallonne  
pour l'Energie

*Date du document : 29 mai 2020*

## **AVIS**

CD-20e28-CWaPE-1858

**AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON RELATIF  
À L'OCTROI D'UNE AIDE SPÉCIFIQUE AUX MÉNAGES EN MATIÈRE  
DE GAZ ET D'ÉLECTRICITÉ DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE COVID-19,  
ADOPTÉ EN 1<sup>RE</sup> LECTURE LE 20 MAI 2020**

*Rendu en application de l'article 43 bis, §1er du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et à l'article 36 bis du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz*

# Table des matières

1.	OBJET .....	3
2.	PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON.....	3
3.	RAPPEL DU CONTEXTE .....	3
4.	AVIS GENERAL DE LA CWAPE .....	4
4.1.	ÉLÉMENTS POSITIFS.....	5
4.1.1.	<i>Octroi d'une aide pour les clients sous compteur à budget.....</i>	5
4.1.2.	<i>Émission d'une facture de régularisation en fin de période de confinement pour les clients sous compteur à budget.....</i>	5
4.1.3.	<i>Un soutien financier aux CPAS via l'article 5 du projet d'AGW .....</i>	5
4.1.4.	<i>Modification de l'article 2 de l'AGW du 18 mars 2020.....</i>	5
4.2.	NÉCESSITÉ DE CLARIFICATION DES MODALITÉS D'OCTROI DE L'AIDE COVID – ANALYSE DE LA CWAPE.....	6
4.2.1.	<i>Hypothèse 1 – Octroi de l'aide via la facture de régularisation en fin de la période de l' « action spéciale » ET mise à disposition d'un montant virtuel de rechargement pour les compteurs à budget .....</i>	6
4.2.2.	<i>Hypothèse 2 – Octroi de l'aide COVID uniquement en déduction de la facture de régularisation des clients sous compteur à budget émise en fin de période de confinement</i>	8
4.2.3.	<i>Hypothèse 3 – Octroi de l'aide COVID-19 uniquement via une recharge du compteur à budget. Cette recharge sera déduite de la facture de régularisation suivante.....</i>	9
4.3.	MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 AFIN DE TENIR COMPTE DE L'OCTROI DE L'AIDE COVID PAR L'INTERMÉDIAIRE D'UNE RECHARGE SUR LE COMPTEUR À BUDGET. (HYPOTHÈSE À PRIVILÉGIER PAR L'ENSEMBLE DES ACTEURS AU VU DE L'URGENCE).....	11
4.3.1.	<i>Prévoir le remboursement des dettes des clients sous compteur à budget liés à la période COVID-19.....</i>	11
4.3.2.	<i>L'émission d'une facture de régularisation rapidement et, en cas de solde en faveur du client, le remboursement rapide des montants dus. ....</i>	13
4.3.3.	<i>Encadrer la fin de l'octroi de l'aide COVID.....</i>	14
4.3.4.	<i>Communiquer rapidement et de manière claire, abondante et rassurante afin d'éviter les coupures et le non-recours au droit.....</i>	14
4.3.5.	<i>Proposition de modifications de l'article 2 .....</i>	14
4.4.	MODIFICATION DES ARTICLES 3 ET 4 DE L'AGW OSP AFIN DE LIMITER L'AIDE AUX CLIENTS SOUS X ET ÉLARGIR LES MOYENS DES CPAS.....	16
5.	FONDEMENTS JURIDIQUES DE L'AGW AIDE COVID .....	18
	ANNEXE .....	19

## **1. OBJET**

Par courriel daté du 25 mai 2020, le Ministre wallon de l'Énergie a soumis pour avis à la CWaPE un avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'octroi d'une aide spécifique aux ménages en matière de gaz et d'électricité dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19, adopté en 1<sup>re</sup> lecture le 20 mai 2020.

L'avis du régulateur a été sollicité dans l'urgence.

Malgré cette urgence, la CWaPE a eu l'opportunité de consulter les différentes parties prenantes impactées par cet avant-projet. Il semble néanmoins important que le Gouvernement maintienne une concertation la plus large possible avec l'ensemble des acteurs du marché dans les prochaines semaines en vue de s'assurer que les dispositions de cet arrêté en devenir soient mises en œuvre de la manière la plus pragmatique et la plus efficace pour tous.

## **2. PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON**

Le projet d'arrêté a pour objectif principal d'octroyer une aide spécifique et exceptionnelle, au vu de la crise COVID, pour les clients sous compteur à budget actifs et pour les clients alimentés par le fournisseur X dans l'attente du placement d'un compteur à budget.

Cette aide spécifique se concrétisera par l'octroi d'un montant de septante-cinq euros en gaz et de cent euros en électricité pour les clients précisés dans le précédent paragraphe.

## **3. RAPPEL DU CONTEXTE**

Approximativement 71.500 clients sont sous compteurs à budget actifs en électricité et 32.000 clients sont sous compteurs à budget actif en gaz en Région wallonne. Près de 26% de ces clients sont des clients protégés et sont donc alimentés par leur gestionnaire de réseau de distribution<sup>1</sup>.

L'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2020 portant sur des mesures d'urgence en matière de compteur à budget prévoit en son article 1<sup>er</sup> que les gestionnaires de réseau de distribution prennent toutes les mesures adéquates pour éviter qu'une interruption de la fourniture d'électricité et de gaz résultant de l'utilisation de la fonction prépaiement n'intervienne entre le 18 mars et le 30 juin 2020. Cet article prévoit également que les gestionnaires de réseau de distribution veillent à limiter au maximum les déplacements.

Afin de répondre aux exigences de cet article, les gestionnaires de réseau de distribution ont mis en place une « action spéciale » prévoyant que, dès qu'un client passe la carte de rechargement de son compteur à budget dans un point de rechargement après le 18 mars, le tarif implémenté dans son compteur à budget était mis à 0 €/kWh. Cette action permettait donc au client d'éviter les auto-coupures et lui évitait également les déplacements nécessaires pour recharger son compteur à budget.

Dès la prise de l'« action spéciale », les clients ont donc pu consommer de l'énergie sans avoir à recharger leur compteur à budget. Il s'en suit donc chez certains clients la création d'une « dette » vis-à-vis de leur fournisseur puisque l'énergie consommée ne devait plus être prépayée mais leur sera bel et bien portée en compte à leur prochaine facture de régularisation.

---

<sup>1</sup> Chiffres basés sur les données récoltées auprès des GRD et mis à jour fin 2019.

Les limitations techniques du processus prévoyant la mise à 0 €/kWh du tarif du client sous compteur à budget nécessitent toutefois que le client repasse la carte de rechargement de son compteur à budget avant le 30 juin (ou le 03 juillet pour ORES) pour mettre fin à cette « action spéciale » mais également pour éviter une coupure de son compteur à budget. Tout client qui ne viendrait pas effectuer cette démarche avant cette date verra automatiquement son alimentation en gaz ou électricité coupée.

Il est donc primordial que les clients sous compteur à budget viennent recharger leur compteur ou passent la carte de leur compteur à budget dans un point de rechargement avant fin juin afin d'éviter la coupure de leur alimentation en énergie.

#### **4. AVIS GENERAL DE LA CWAPE**

La CWAPE accueille très positivement la proposition du Gouvernement d'octroyer une aide financière pour les clients, et particulièrement les clients en précarité, afin d'alléger leurs factures en énergie, au vu des difficultés financières que connaissent et connaîtront nombre de ménages suite à la crise COVID-19.

Elle est également favorable à la modification de l'article 2 de l'AGW du 18 mars 2020 portant sur les mesures d'urgences en matière de compteur à budget.

La CWAPE insiste sur la nécessité de clarifier les conditions d'octroi de l'aide telles que proposées dans le projet d'AGW et sur la nécessité d'éviter au maximum que ne se créent des factures impayées trop importantes, tant dans l'intérêt du client que de celui des fournisseurs.

Le CWAPE n'est par contre pas favorable à l'octroi systématique de cette aide pour les clients alimentés par le fournisseur X dans l'attente du placement du compteur à budget, ou les logements inoccupés dans lequel un compteur à budget serait encore actif. Dans ce cas, l'aide financière prévue devrait être redirigée vers un fonds à destination des CPAS pour soutenir leurs actions sociales.

À ce sujet, la CWAPE attire également l'attention du Gouvernement sur la nécessité de pouvoir apporter rapidement un soutien financier aux CPAS pour l'ensemble des clients qui connaissent et connaîtront des difficultés de paiement de leurs factures d'énergie suite à la crise du COVID-19.

Par ailleurs, la CWAPE souligne également l'urgence d'adopter très rapidement cet arrêté et de communiquer largement à son sujet afin d'éviter la coupure des clients sous compteur à budget le 30 juin (ou 3 juillet chez ORES).

Enfin la CWAPE fait part au Cabinet de plusieurs points d'attention dont certains qui nécessitent, selon elle, des adaptations du projet d'AGW.

Ces différents points sont présentés ci-après.

## 4.1. Éléments positifs

### 4.1.1. Octroi d'une aide pour les clients sous compteur à budget

La CWaPE accueille très positivement la proposition du Gouvernement d'apporter une aide pour les clients sous compteur à budget. Ces clients ont connu des difficultés de paiement de leurs factures d'énergie par le passé, et la crise COVID-19 risque d'aggraver pour certains de ces ménages leur situation financière.

### 4.1.2. Émission d'une facture de régularisation en fin de période de confinement pour les clients sous compteur à budget

L'article 2 du projet d'AGW prévoit que les fournisseurs adressent aux clients sous compteur à budget une facture de régularisation pour les consommations qu'ils leur ont fournies pendant la période de confinement. La CWaPE et l'ensemble des acteurs sont favorables à cette proposition qui permettra d'objectiver les éventuels impayés des clients sous compteur à budget. Dans un souci pragmatique, la CWaPE émet toutefois quelques suggestions à l'adaptation de l'AGW sur la période sur laquelle portera cette facture de régularisation (voir point 4.3.2.)

La CWaPE soutient également la proposition prévue à l'article 2 du Gouvernement qui prévoit qu'aucun frais, ni intérêts de retard ne puissent être réclamés au client pour l'émission et le recouvrement de cette facture. Le risque est qu'une partie de l'aide COVID serve à payer ces frais. Cependant, vu les divergences entre cette disposition et la loi du 20 décembre 2002 (voir point 5.), il semblerait opportun qu'un accord avec les fournisseurs soit parallèlement conclu sur cette disposition.

### 4.1.3. Un soutien financier aux CPAS via l'article 5 du projet d'AGW

La CWaPE est favorable à l'article 5 du projet d'AGW qui prévoit un financement des CPAS en vue d'intervenir dans le paiement des factures d'électricité et de gaz des ménages. **Elle est toutefois d'avis que ce financement doit être élargi et doit être rapidement disponible pour les CPAS.** La CWaPE estime que d'autres clients finals, outre les clients sous compteur à budget, requerront également une aide rapidement et qu'il est donc nécessaire d'envisager des pistes complémentaires pour aider ces ménages en difficultés, notamment via un apport financier complémentaire à celui prévu dans l'article 5 du projet d'AGW. **Des pistes sont proposées dans l'avis de la CWaPE ci-après et notamment au point 4.4.**

En outre, une visibilité doit être donnée sur la hauteur des montants mis à disposition des CPAS, afin qu'ils puissent agir en connaissance de leurs moyens financiers.

### 4.1.4. Modification de l'article 2 de l'AGW du 18 mars 2020

L'article 6 du projet d'AGW aide COVID-19 abroge les phrases suivantes de l'AGW du 18 mars 2020 précité « l'ensemble des procédures de placement de compteurs à budget en cours sont annulées. Les clients restent alimentés par leur fournisseur selon leur contrat actuel ».

La CWaPE soutient l'abrogation de cette disposition de l'AGW du 18 mars 2020. En effet, la mise en application de cette disposition aurait nécessité que l'ensemble des clients alimentés par le fournisseur X en attente du placement du compteur à budget soient retransférés chez le fournisseur à l'initiative de la demande de placement du compteur à budget.

Cette mesure aurait engendré des coûts opérationnels importants tant pour les fournisseurs que pour les GRD, une incompréhension dans le chef des clients concernés qui n'auraient pas reçu une communication claire quant à leur situation, et des coûts supplémentaires à charge de ces clients liés aux recouvrements des créances ouvertes chez les fournisseurs.

L'impact financier de la fourniture X pour ces clients est également relativement limité. En effet, la fourniture X est facturée par le GRD à ce qui est communément appelé le « prix maximum ». En réalité, ce « prix maximum » est conforme au prix moyen observé sur le marché. (Cf. analyses faites par la CWaPE dans le cadre de notre observatoire des prix pour les clients résidentiels (p 50 pour l'électricité (graphique 40) et p 74 pour le gaz (graphique 59) dans la dernière publication : <https://www.cwape.be/docs/?doc=5043>).

Cette mesure de l'AGW du 18 mars 2020 apportait donc plus de problèmes que de réels bénéfices significatifs. De surcroît, elle augmentait encore les risques financiers des fournisseurs dans le contexte de crise actuel.

**La CWaPE est donc favorable à la suppression des phrases de l'article 2 de l'AGW du 18 mars 2020 précité tel que prévu par l'article 6 du projet d'AGW aide COVID.**

## **4.2. Nécessité de clarification des modalités d'octroi de l'aide COVID – analyse de la CWaPE**

L'article 2 de l'avant-projet d'AGW prévoit que l'aide COVID soit octroyée par l'intermédiaire d'une recharge du compteur à budget, mais également en déduction de la facture de régularisation qui sera émise à la fin de la période de confinement. **Il semble nécessaire de clarifier les modalités d'octroi de cette aide** et les intentions du Gouvernement.

À défaut de clarification, le risque d'interprétations différentes de cet article est grand. Cela nuit à l'efficacité de la mesure, à la communication à mettre en place, et à l'uniformité du traitement des clients.

La CWaPE entrevoit trois hypothèses aux modalités de l'octroi de cette aide et analyse ci-après leurs avantages et inconvénients. Après les analyses évoquées, elle suggère au Gouvernement de se baser sur l'hypothèse 3 accompagnée de balises complémentaires.

### **4.2.1. Hypothèse 1 – Octroi de l'aide via la facture de régularisation en fin de la période de l'« action spéciale » ET mise à disposition d'un montant virtuel de rechargement pour les compteurs à budget**

La CWaPE comprend que la volonté du Gouvernement telle que retranscrite dans le projet d'AGW est bien que l'aide COVID-19, 100€ en électricité et de 75€ en gaz, soit déduite de la facture de régularisation du client émise à la fin de la période concernée par l'« action spéciale » (facture de régularisation prévue à l'article 3 du projet d'AGW) mais également qu'un montant de 100€ en électricité et de 75€ en gaz soit chargé sur le compteur à budget du client. Cette recharge devra toutefois être remboursée par le client lors de la facture de régularisation suivante.

### **Avantages hypothèse 1**

La recharge sur le compteur à budget permet d'éviter les coupures fin juin des clients sous compteur à budget qui sont venus chercher l'« action spéciale »<sup>2</sup>. Elle permet également le respect de l'article 1 de l'AGW du 18 mars 2020 précité<sup>3</sup>, puisque le client qui viendra passer la carte de son compteur à budget dans un point de rechargement avant fin juin afin d'éviter la coupure de son alimentation en énergie, voit un montant 100€ en électricité et de 75€ en gaz rechargé automatiquement sur son compteur.

La prise en compte de l'aide COVID-19 sur la facture de régularisation qui sera émise à la fin de la période concernée par l'« action spéciale » permet aux clients sous compteur à budget d'alléger le paiement des consommations non prépayées du 18 mars au 30 juin, mais également de minimiser les risques d'impayés de ces factures.

### **Inconvénients hypothèse 1**

Il apparaît dans cette hypothèse que l'octroi de l'aide par l'intermédiaire d'une recharge du compteur à budget entrainera automatiquement la facturation de ce montant lors de la facture de régularisation suivante. Dans cette hypothèse, si l'impression du client est qu'il est doublement aidé, tant sur sa facture de régularisation en fin de période concernée par l'« action spéciale », que par une recharge sur son compteur, ce qui peut être apprécié dans son chef dans l'immédiat, cette recharge va par contre créer *de facto* une dette de 100 € en électricité et de 75€ gaz redevable sur sa prochaine facture de régularisation.

L'hypothèse 1 nécessite également que les fournisseurs adaptent leurs modèles de facture afin de pouvoir prévoir la mention de l'aide COVID-19 sur les factures de régularisation à émettre en fin de période concernée par l'« action spéciale ». Les fournisseurs et GRD ont indiqué que cela leur semblait techniquement impossible dans un laps de temps très court.

### **Avis CWaPE hypothèse 1**

**L'hypothèse 1 doit être écartée selon la CWaPE, puisqu'elle conduit à endetter les ménages concernés à hauteur de 100 € pour l'électricité et 75€ pour le gaz, à tout le moins jusqu'à la prochaine facture de régularisation.** À cela, risque de s'ajouter également une difficulté pour les ménages concernés à bien comprendre la mécanique de l'aide mise en œuvre.

En outre, le fournisseur devra financer ces aides le temps nécessaire à leur recouvrement. L'incompréhension du client et le risque d'impayé au moment de la prochaine facture de régularisation est réel, avec tous les désagréments que cela engendre tant pour le client que pour le fournisseur.

---

<sup>2</sup> Voir point 3

<sup>3</sup> L'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2020 portant sur des mesures d'urgence en matière de compteur à budget prévoit en son article 1 que les gestionnaires de réseau de distribution prennent toutes les mesures adéquates pour éviter qu'une interruption de la fourniture d'électricité et de gaz résultant de l'utilisation de la fonction prépaiement n'intervienne entre le 18 mars et le 30 juin 2020. Cet article prévoit également que les gestionnaires de réseau de distribution veillent également à limiter au maximum les déplacements.

#### **4.2.2. Hypothèse 2 – Octroi de l'aide COVID uniquement en déduction de la facture de régularisation des clients sous compteur à budget émise en fin de période de confinement**

Dans cette hypothèse, l'aide COVID-19 serait déduite de la facture des clients sous compteur à budget émises à la fin de la période concernée par l' « action spéciale ». Il n'y aura donc pas de recharge sur le compteur à budget. Cette hypothèse cible donc l'aide COVID-19 pour les consommations passées du client.

##### ***Avantages hypothèse 2***

Bien que largement communiqué sur les sites des gestionnaires de réseau, il y a des risques que de nombreux clients n'aient pas compris l'ensemble du processus mis en place par les GRD afin de répondre aux exigences de l'AGW du 18 mars 2020 précité. Ces clients risquent de rencontrer des difficultés pour payer la facture qui sera émise à la fin de la période concernée par l' « action spéciale », d'autant plus si ces clients n'ont pas continué à charger leur compteur durant les mois de mars à juin. L'article 2 prévoyant que le fournisseur peut déduire l'aide COVID-19 de la facture de régularisation émise à la fin de la période COVID-19 permettra d'éviter ou de minimiser les risques d'impayés tant pour les clients et que pour leurs fournisseurs. De l'avis de tous les fournisseurs commerciaux cette pratique est la manière la plus simple et la plus efficace de procéder.

##### ***Inconvénients hypothèse 2***

Cette hypothèse ne prévoit donc pas de rechargement du compteur à budget en fin de confinement. Or, les GRD ont fait part de l'urgence de mettre fin à l'action spéciale et donc d'inviter le client à venir passer sa carte dans un point de rechargement dès que possible, et impérativement avant le 30 juin afin d'éviter la coupure. Toutefois, dans cette hypothèse, si le client vient à passer la carte de son compteur à budget dans un point de rechargement, il se verra dans l'obligation de recharger immédiatement son compteur pour éviter l'auto-coupure. En effet, les limitations technologiques nécessitent que le budget prépayé sur le compteur du client soit réinitialisé à 0 € afin de pouvoir synchroniser les consommations du client et les rechargements effectués. Ce faisant, le client ne rechargeant pas ou pas assez, risque l'auto-coupure et par conséquent l'article 1 de l'AGW du 18 mars 2020<sup>4</sup> ne serait plus respecté et devrait être modifié.

L'hypothèse 2 nécessite également que les fournisseurs adaptent leurs modèles de facture afin de pouvoir prévoir la mention de l'aide COVID-19 sur celles-ci. Les fournisseurs et GRD ont indiqué que cela leur semblait techniquement impossible dans un laps de temps très court.

Les clients qui ont continué à charger leur compteur à budget pendant la période de confinement, ou qui disposaient déjà d'un solde important risquent de ne pas comprendre la remise à 0 € du budget prépayé sur leur compteur, alors qu'un message les informant d'une aide financière leur aura été communiqué. Ces clients risquent de ne pas comprendre cette remise à 0€, et par conséquent de voir les centres d'appel recevoir un nombre de sollicitations important. Une telle situation peut également être de nature anxiogène pour ces clients.

Enfin, selon les AGW OSP, les fournisseurs disposent de soixante jours maximum pour émettre leur facture de régularisation après réception des index, et encore de trente jours maximum pour procéder

---

<sup>4</sup> L'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2020 portant des mesures d'urgence en matière de compteur à budget prévoit en son article 1 que les gestionnaires de réseau de distribution prennent toutes les mesures adéquates pour éviter qu'une interruption de la fourniture d'électricité et de gaz résultant de l'utilisation de la fonction prépaiement n'intervienne entre le 18 mars et le 30 juin 2020. Cet article prévoit également que les gestionnaires de réseau de distribution veillent également à limiter au maximum les déplacements.

au remboursement du client en cas de solde en sa faveur. Sans modification de ces délais, le client sous compteur à budget, pourrait devoir attendre jusqu'à 90 jours avant de se voir rembourser d'un solde positif et de percevoir l'aide COVID-19.

### **Avis CWaPE - hypothèse 2**

La CWaPE est favorable à la réduction de l'aide COVID-19 sur la facture émise en fin de la période concernée par l'« action spéciale », pour les avantages précités. Toutefois, cette hypothèse nécessite des contraintes techniques qui ne pourront pas ou très difficilement être rencontrées dans un laps de temps aussi court ainsi que des balises complémentaires importantes à prévoir, dont notamment :

- une modification de la période visée par l'AGW du 18 mars 2020, ce qui semble en contradiction avec les mesures fédérales qui préconisent encore de limiter au maximum les déplacements.
- une modification de l'AGW OSP afin de réduire les délais de remboursement des clients ou un ajout dans le projet d'AGW aide COVID-19 afin de réduire de manière conséquente ces délais s'il est techniquement possible de la faire pour les fournisseurs.
- une communication claire et conséquente vis-à-vis des clients qui risquent de ne pas comprendre pourquoi leur compteur à budget est remis à zéro euro et qu'ils sont dans l'obligation de recharger alors qu'une aide COVID leur a été promise.
- une adaptation de l'article 2 de l'AGW aide COVID-19 afin que les clients qui ne sont pas venus chercher l'« action spéciale » et qui, par conséquent ne seront pas facturés suite à la fin celle-ci, puissent également bénéficier de cette aide.
- Une analyse complémentaire afin d'éviter que les « maisons vides » ne soient visées par la mesure.

**Au vu de ces contraintes, il semble à la CWaPE que l'hypothèse 2 ne doit pas être privilégiée.**

### **4.2.3. Hypothèse 3 – Octroi de l'aide COVID-19 uniquement via une recharge du compteur à budget. Cette recharge sera déduite de la facture de régularisation suivante.**

Cette hypothèse prévoit que l'aide COVID-19 soit prévue comme une recharge sur le compteur à budget uniquement. Cette recharge ne devrait pas être financée par le client sous compteur à budget et serait déduite de sa facture de régularisation qui suivra la facture de régularisation émise en fin de la période concernée par l'« action spéciale ». Cette hypothèse revient donc à prévoir l'aide COVID-19 comme une aide pour les consommations futures du client. Il n'y aura donc pas de réduction prévue pour les factures émises par les fournisseurs en fin de la période concernée par l'« action spéciale ».

### **Avantages hypothèse 3**

La recharge sur le compteur à budget permet d'éviter les coupures fin juin des clients sous compteur à budget qui sont venus chercher l'« action spéciale<sup>5</sup> », et permet également le respect de l'article 1 de l'AGW du 18 mars 2020 précité<sup>6</sup>.

---

<sup>5</sup> Voir point 3

<sup>6</sup> L'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2020 portant des mesures d'urgence en matière de compteur à budget prévoit en son article 1 que les gestionnaires de réseau de distribution prennent toutes les mesures adéquates pour éviter qu'une interruption de la fourniture d'électricité et de gaz résultant de l'utilisation de la fonction prépaiement n'intervienne entre le 18 mars et le 30 juin 2020.

Cette hypothèse permet également aux clients sous compteur à budget de bénéficier d'un support financier après avoir mis fin à l' « action spéciale ».

Au vu de l'urgence, les GRD soulignent que cette hypothèse leur paraît être la façon la plus simple et la plus pragmatique de procéder. Elle permettra d'inciter les clients à venir rapidement passer la carte de leur compteur à budget dans un point de rechargement avant le 30 juin afin de recevoir l'aide, et par cette action ils éviteront la coupure de leur compteur.

La communication autour de l'aide semble la plus compréhensible pour le client qui se verra octroyer un crédit de 100 € sur son compteur à budget en électricité et de 75 € sur son compteur à budget en gaz.

Étant donné que cette recharge sera déduite de la facture de régularisation suivante, il n'y a pas de création d'une dette dans le chef du client.

Enfin l'octroi de l'aide COVID-19 via la recharge du compteur à budget permet d'éviter que des logements vides ne bénéficient de la mesure puisqu'une démarche du client est nécessaire.

### ***Inconvénients hypothèse 3***

Cette hypothèse ne prévoit pas que le fournisseur puisse déduire l'aide COVID-19 de la facture de régularisation émise à la fin de la période concernée par l' « action spéciale » et ainsi d'éviter ou de minimiser les difficultés de paiement des clients et donc de rencontrer tous les avantages repris dans l'hypothèse 2. Sans balises supplémentaires, le risque est également grand de voir apparaître des recours par voie judiciaire pour le règlement des montants dus.

Le fournisseur devra en outre préfinancer cette aide, alors qu'ils sont déjà grandement impactés par la crise COVID-19.

### ***Avis CWaPE - hypothèse 3***

**Au vu de l'urgence, et des avantages énoncés ci-avant, il apparaît à la CWaPE que l'hypothèse 3 doit être privilégiée** car :

- elle apparaît comme la plus facile à mettre en œuvre à courte échéance,
- elle permet une communication claire et simple pour le client (aide COVID-19 = recharge sur votre compteur à budget que vous ne devrez pas rembourser),
- elle permet le respect de l'AGW du 18 mars 2020,
- elle incitera les clients à passer la carte de leur compteur à budget avant fin juin et éviter ainsi la coupure,
- elle apportera une aide complémentaire aux ménages après la période de confinement,
- elle permet également une cohérence et une uniformité dans l'ensemble des démarches mises en place.

**L'hypothèse 3 semble donc, avec certains aménagements, comme la solution à privilégier.**

Il apparaît toutefois essentiel à la CWaPE que cette hypothèse soit complétée de modalités afin d'aider les clients à payer les factures liées aux consommations sous compteur à budget pendant la période où le tarif des compteurs était mis à 0 €/kWh suite à l' « action spéciale », et par conséquent permettre aux fournisseurs d'être justement rémunérés pour l'énergie fournie et consommée par les clients durant cette période. Sans ces modalités complémentaires, l'avant-projet d'arrêté semble déséquilibré, et l'impact des factures impayées pour les fournisseurs pourrait être tel que ces derniers risquent de recourir massivement à du recouvrement par voie judiciaire, engendrant des frais complémentaires pour le consommateur auxquels s'ajouteraient du stress et de l'incompréhension.

Également, la mise en œuvre de cette hypothèse 3 doit également être accompagnée d'une communication proactive, rassurante et rapide de la part de tous les acteurs afin d'éviter le non-recours à cette aide COVID-19 et la coupure fin juin.

Se basant sur l'hypothèse 3, la CWaPE propose donc ci-après une analyse et une modification de l'article 2 de l'AGW aide COVID-19.

#### **4.3. Modification de l'article 2 afin de tenir compte de l'octroi de l'aide COVID par l'intermédiaire d'une recharge sur le compteur à budget. (Hypothèse à privilégier par l'ensemble des acteurs au vu de l'urgence)**

Après consultation des différents acteurs la CWaPE propose au Gouvernement une modification de l'article 2 du projet d'AGW afin de tenir compte de l'octroi de l'aide COVID via le rechargement du compteur à budget (hypothèse 3 présentée ci-avant). Comme indiqué précédemment, cette hypothèse est à privilégier selon la CWaPE notamment vu l'urgence de réagir rapidement (voir analyse des avantages et inconvénients soulevés dans le point 4.2.3)

L'article 2 a également été modifié afin de tenir compte des éléments complémentaires repris ci-après.

##### **4.3.1. Prévoir le remboursement des dettes des clients sous compteur à budget liés à la période COVID-19**

Dans son avis du 11 mai 2020, la FEBEG avait estimé le coût de la fourniture d'électricité et de gaz pris en charge par les fournisseurs pendant la période de suspension visée pour les clients sous compteur à budget à +/-20.000.000€<sup>7</sup>.

Comme précisé ci-avant (point 4.2.3., *avis de la CWaPE – hypothèse 3*), il est primordial que les fournisseurs puissent, en collaboration avec les associations sociales et les CPAS, trouver un *modus operandi* juste et équitable pour mettre en œuvre une solution qui tiennent compte des clients qui ne seront financièrement pas capables de régulariser les dettes liées à la période où le tarif des compteurs était mis à 0 €/kWh suite à l' « action spéciale ». À défaut de mesures permettant la récupération de cette dette, les fournisseurs pourraient recourir massivement à un recouvrement par voie judiciaire, engendrant des frais complémentaires et du stress pour les deux parties.

Le nombre de clients qui ne seront pas en mesure de payer ces factures et le montant de leurs dettes est actuellement difficile à estimer.

---

<sup>7</sup> Avis de la FEBEG du 11 mai 2020

Sur base des données communiquées par certains GRD<sup>8</sup> (cf. annexe), le pourcentage des montants chargés pour les mois de mars, avril et mai 2020, par rapport à la même période en 2019 a diminué de manière conséquente.

À savoir une diminution de l'ordre de :

	ÉLEC	GAZ
<b>Mars</b>	Entre -9% et -23%	-3%
<b>Avril</b>	Entre -78% et -93%	-77%
<b>Mai</b>	Entre -86% et -94%	-87%

Au vu de l'aide COVID qui sera apportée et qui permettra d'aider le client pour ses consommations futures, et du fait que certains clients sous compteur à budget qui sont venus chercher l'« action spéciale » n'ont pas dû puiser dans leur budget pour les mois de mars, avril et juin pour alimenter leur compteur à budget, la CWaPE estime qu'une partie de ces clients, éventuellement avec l'aide d'un plan de paiement raisonnable, seront en mesure de payer leur facture de régularisation à la fin de la période concernée par l'« action spéciale ».

Pour les clients qui ne seraient pas en mesure de payer cette facture, malgré l'octroi d'un plan de paiement raisonnable, différentes pistes peuvent être envisagées, voire utilisées de manière complémentaire :

- Un financement des fournisseurs via la Région wallonne ;
- La récupération de la dette via le compteur à budget (récupération du montant dû via un décompte forfaitaire quotidien à déterminer) ;
- Une intervention via les CPAS pour les aider dans l'établissement d'un plan de paiement raisonnable, le paiement de leurs factures, l'activation de la fourniture minimale garantie ;
- etc.

Les CPAS et associations sociales s'opposent à la récupération de la dette via les compteurs à budget au vu des contraintes et des risques d'auto-coupure complémentaires que cela entraînerait. Les GRD ont indiqué que techniquement, cette solution était envisageable via le prélèvement d'une « charge externe » hebdomadaire ou journalière sur le compteur à budget.

La CWaPE estime toutefois que si cette solution n'est utilisée qu'en dernier recours, et si des balises complémentaires limitant les risques pour le client de se retrouver en incapacité de recharger son compteur à cause de cette « charge externe » et donc d'être coupé, sont élaborées, cette mesure permettrait de trouver un équilibre pour les différentes parties, clients et fournisseurs, et éviterait ainsi le recours au recouvrement via la voie judiciaire. La CWaPE estime que cette proposition présente également des avantages tels qu'une flexibilité plus grande de paiement (la FEBEG a notamment indiqué dans son avis du 11 mai 2020 que les modalités de recouvrement de la dette via le compteur à budget pourraient être plus longues et donc plus douces pour le client que celles qui pourraient lui être offertes par un plan de paiement classique, par la garantie qu'elle offre également au fournisseur dans la récupération de sa création), la suppression d'un stress pour le client qui ne se verra pas facturer de frais de recouvrement, ne recevra pas de courriers d'huissier, une vision claire de sa situation, ....

---

<sup>8</sup> L'AIESH, l'AIEG, le REW et RESA ont été en mesure de nous communiquer les informations détaillées.

Toutefois, au vu de l'urgence et sans avoir une idée du nombre de clients impactés et du montant des dettes à récupérer, au vu des tests techniques complémentaires qui pourraient être nécessaires pour mettre en œuvre la récupération de cette dette via le compteur à budget, la CWaPE suggère au Gouvernement d'analyser la situation au plus tard fin août 2020, et d'habiliter le Ministre, à déterminer, en collaboration avec toutes les parties les dispositions adéquates pour baliser la récupération de la dette via le compteur à budget d'ici au 30 septembre 2020.

#### **4.3.2. L'émission d'une facture de régularisation rapidement et, en cas de solde en faveur du client, le remboursement rapide des montants dus.**

La CWaPE est d'avis que les clients sous compteur à budget soient rapidement informés de leur situation et des éventuelles dettes créées durant la période où le tarif des compteurs était mis à 0 €/kWh suite à l'« action spéciale », ou des montants en leur faveur. La CWaPE est d'avis d'accompagner cette facture d'un courrier explicatif afin de rappeler aux clients les mesures mises en place à partir du 18 mars et l'impact de cette « action spéciale » sur sa facture. Ce courrier permettra également aux fournisseurs d'inviter déjà le client, en cas de difficultés de paiement, à les contacter en vue de conclure un plan de paiement raisonnable ou à prendre contact avec un CPAS.

En cas de montants en faveur du client, et notamment pour les clients qui avaient pu charger des montants importants avant la période de confinement, ces montants doivent pouvoir rapidement être remboursés au client.

Par ailleurs, la période de réception de cette facture de régularisation doit être proche du moment de l'octroi de l'aide COVID-19 via la recharge du compteur à budget. En cas de solde négatif sur la facture, l'aide COVID-19 permettra aux ménages de consacrer leur budget énergie au remboursement des consommations passées et non au prépaiement des consommations futures. Idéalement, cette facture devrait arriver durant les mois d'été où le budget des ménages est moins sollicité par les dépenses énergétiques ou les frais scolaires.

Sur base des données des KPI récoltées par la CWaPE, il apparaît que bon nombre de fournisseurs émettent leurs factures de régularisation dans un délai compris entre 10 et 20 jours après la réception des index du GRD. Pour le remboursement des montants, tous les fournisseurs y arrivent en moins de 20 jours. Compte tenu des performances des fournisseurs et du caractère exceptionnel de la situation, la CWaPE est d'avis d'encourager les fournisseurs et les GRD à mettre en place toutes les mesures pour réduire les délais d'émission de la facture COVID et de remboursement à la moitié des délais prévus par les AGW en « situation normale »<sup>9</sup>.

Enfin, concernant l'émission de cette facture, les fournisseurs ont fait part de quelques réserves techniques et pragmatiques afin d'éviter que la facture de régularisation annuelle ne soit émise le mois qui suivra l'émission de cette facture émise à la fin de la période concernée par l'« action spéciale ». Ils suggèrent également que la facture de régularisation porte sur le dernier index utilisé lors de la dernière facture de régularisation envoyée au client, afin d'éviter que la facture de régularisation qui suit ne porte sur deux périodes non continues, scindées par la période de l'« action spéciale ».

---

<sup>9</sup> L'article 7 des AGW OSP prévoit que la facture de régularisation soit établie au plus tard dans les 60 jours suivant la date maximale de transmission au fournisseur des données issues du relevé des compteurs opérés par le GRD. En cas de régularisation en faveur du client, le remboursement du trop-perçu devra être effectué dans les trente jours suivants la date de la facture de régularisation.

#### 4.3.3. Encadrer la fin de l'octroi de l'aide COVID

Afin de permettre une objectivation des montants prévus pour l'aide COVID-19, et permettre notamment que le solde budgétaire éventuel subsistant soit affecté aux CPAS, il semble à la CWaPE et aux acteurs que prévoir la fin de l'octroi de l'aide COVID-19 au 31 août 2020 soit une mesure raisonnable. Cette échéance, encadrée d'une communication efficace (voir point suivant), permettra à la majorité des clients sous compteur à budget de pouvoir disposer d'un délai nécessaire pour pouvoir venir dans un point de rechargement et percevoir cette aide, même si ils n'avaient pas bénéficié de l'« action spéciale ».

#### 4.3.4. Communiquer rapidement et de manière claire, abondante et rassurante afin d'éviter les coupures et le non-recours au droit

Comme indiqué précédemment, il est nécessaire que les clients qui sont venus chercher l'action spéciale soient très rapidement et clairement informés de la nécessité de repasser leur carte dans un point de rechargement avant fin juin pour, d'une part bénéficier de l'aide COVID-19 et d'autre part, et surtout, pour éviter la coupure de leur compteur à budget au 30 juin (ou 3 juillet pour ORES).

Il apparaît également que chez ORES et RESA près de 30% des clients sous compteur à budget en électricité et 40% des clients en gaz ne sont pas venus chercher l'« action spéciale » depuis le 18 mars, et donc ne sont pas venus non plus charger leur compteur à budget. Si la majorité de ces situations sont relatives à des maisons vides, des fraudes ou à des clients très prévoyants, la CWaPE présume que certains de ces clients n'ont pas eu la possibilité de se déplacer, ou en ont eu peur, voire sont dans une situation de grande privation ou d'auto-coupures. Enfin, au vu des températures clémentes depuis le début de la période de confinement, il y a un risque que les clients qui se chauffent au gaz ne viennent pas recharger leur compteur à budget et par défaut ne puissent pas bénéficier l'aide COVID en gaz.

Des propositions de modification de l'article 2 afin de permettre à une communication efficace et rapide sont proposées ci-après.

#### 4.3.5. Proposition de modifications de l'article 2

##### Proposition de modifications de l'article 2

**Art. 2.** Une aide COVID-19, ponctuelle et exceptionnelle, d'un montant de septante-cinq euros pour le gaz et de cent euros pour l'électricité, est octroyée au client résidentiel disposant d'un compteur à budget actif en date du 30 juin par l'intermédiaire d'une recharge du compteur à budget. Cette aide est octroyée jusqu'au 31 août 2020 inclus.

Les gestionnaires de réseau prennent toutes les mesures pour informer le client sous compteur à budget de la nécessité de venir rapidement passer sa carte dans un point de rechargement, avant la fin de période visée à l'article 1<sup>er</sup> de l'AGW du 18 mars 2020 portant sur les mesures d'urgence en matière de compteur à budget, afin de bénéficier de l'aide COVID-19 et éviter une coupure. Durant la première quinzaine d'août, les gestionnaires de réseau de distribution prennent contact avec les clients concernés qui ne seraient pas venus chercher l'aide COVID-19 pour leur rappeler les modalités d'octroi de cette aide.

Pour les clients sous compteur à budget qui ont bénéficié des modalités mises en place par les gestionnaires de réseau dans le respect de l'article 1<sup>er</sup> de l'AGW du 18 mars 2020 précité, et au plus tard à l'issue de la période visée à l'article 1<sup>er</sup> de l'AGW du 18 mars 2020, le gestionnaire de réseau de distribution transmet dans les meilleurs délais le dernier index connu à l'issue de ladite période au fournisseur de gaz ou d'électricité qui alimentait ce client ~~disposant d'un compteur à budget actif à la fin de la période visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>~~. Le fournisseur adresse à ce client une facture de régularisation reprenant notamment les consommations qu'il a fournies au client pendant ladite période.

Cette facture est accompagnée d'un courrier explicatif qui rappelle au client les modalités mises en place par le gestionnaire de réseau de distribution afin de répondre à l'article 1<sup>er</sup> de l'AGW du 18 mars 2020 et des conséquences qui en découlent sur sa facture. Ce courrier invite le client, en cas de difficultés de paiement à contacter son fournisseur en vue de conclure un plan de paiement raisonnable ou à contacter son CPAS. Les coordonnées du CPAS sont également reprises sur le courrier. ~~Le fournisseur déduit du montant de la facture de régularisation l'aide COVID-19 visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>. Celle-ci est explicitement mentionnée sur la facture.~~

Cette facture est établie dans les meilleurs délais. En cas de solde négatif, le fournisseur octroie au client une note de crédit ou un remboursement à due concurrence. En cas de régularisation en faveur du client, le remboursement du trop-perçu devra être effectué dans les meilleurs délais.

Lorsque le client n'a pas acquitté le montant de sa facture à l'échéance prévue, le fournisseur prend toutes les mesures pour contacter le client en vue de conclure un plan de paiement raisonnable, comme défini à l'Art. 30 bis de l'arrêté relatif au marché de l'électricité et à l'Art. 33bis de l'arrêté relatif au marché du gaz, le cas échéant avec le soutien d'un service social. Le fournisseur invite également le client à prendre contact avec un CPAS et lui communique ses coordonnées.

En cas d'absence de réaction du client ou en cas non-respect du plan de paiement raisonnable, les dettes liées à la facture de régularisation prévue à l'alinéa 2 pourront être récupérées via le compteur à budget du client.

Au plus tard le 30 septembre 2020, le Ministre qui a l'Energie dans ses attributions, détermine, sur proposition de la CWaPE et en collaboration avec les fournisseurs, gestionnaires de réseau et associations sociales les modalités de remboursement des impayés restant liés aux factures de régularisation prévue à l'alinéa 2.

Par dérogation à l'article 30ter de l'arrêté relatif au marché de l'électricité et à l'article 33ter de l'arrêté relatif au marché du gaz, aucun frais, ni intérêts de retard ne peuvent être réclamés au client pour l'émission et le recouvrement de cette facture.

#### 4.4. Modification des articles 3 et 4 de l'AGW OSP afin de limiter l'aide aux clients sous X et élargir les moyens des CPAS

L'avant-projet d'AGW prévoit qu'une aide financière soit octroyée aux clients alimentés par le fournisseur X dans l'attente du placement d'un compteur à budget. La CWaPE comprend que l'objectif du gouvernement est de limiter l'impact de la facturation au tarif du fournisseur X pour les clients pour lesquels le placement du compteur à budget a été interrompu suite à la crise COVID. Il s'avère toutefois que l'impact financier de ces clients est relativement limité. En effet, la fourniture X se fait à ce qui est communément appelé le « prix maximum ». En réalité, ce « prix maximum » est conforme au prix moyen observé sur le marché. (Cf. analyses faites par la CWaPE dans le cadre de notre observatoire des prix pour les clients résidentiels (p 50 pour l'électricité (graphique 40) et p 74 pour le gaz (graphique 59) dans la dernière publication : <https://www.cwape.be/docs/?doc=5043>).

Par ailleurs, le pourcentage important d'annulation de demandes de placement de compteur à budget (après que la demande ait été lancée par le fournisseur), soit 56% en électricité et 58% en gaz (chiffres relatifs à l'année 2019) laisse à penser que, si certains clients se privent pour éviter le placement d'un compteur à budget, d'autres clients attendent de recevoir la lettre du GRD les informant du placement d'un compteur à budget pour régulariser leur situation auprès de leurs fournisseurs et payer leurs factures ou demander un plan de paiement. Cela laisse à penser que certains de ces clients ne sont pas nécessairement dans une situation de précarité extrême mais qu'ils font plutôt preuve de négligence vis-à-vis du paiement de leurs factures et des différents courriers reçus de leur fournisseur. Il semble à la CWaPE inadéquat de distribuer une aide COVID-19 à tous les clients du fournisseur X sans analyse complémentaire de leur situation.

Par ailleurs, suite à des déménagements non signalés, il arrive que le fournisseur lance une procédure de placement d'un compteur à budget (au lieu d'un MOZA). Ces clients sont alors également alimentés par le fournisseur X dans l'attente du placement d'un compteur à budget, alors que leur situation ne nécessite pas le placement d'un compteur à budget, mais juste la régularisation d'un déménagement.

Enfin les avantages cités précédemment de l'octroi de l'aide COVID-19 aux clients sous compteur à budget ne sont pas d'application pour les clients sous X.

Au vu des arguments énoncés ci-dessus, **la CWaPE n'est donc pas favorable à l'octroi systématique de l'aide à tous les clients alimentés par le fournisseur X en attente du placement du compteur à budget.** Il lui semble toutefois nécessaire de pouvoir aider les clients sous X qui sont réellement des clients qui rencontrent des difficultés de paiement.

Il semble à la CWaPE que le budget prévu par la Région wallonne pour l'octroi de l'aide COVID-19 aux clients sous fournisseur X serait plus utilement affecté à un fonds à destination des CPAS. Comme énoncé au point 4.1.3., ce soutien permettrait aux CPAS de répondre aux demandes urgentes qui leur parviennent déjà et leur parviendront dans les prochains mois, dont éventuellement certaines demandes émanant de clients sous fourniture X, et ceci sans qu'ils doivent supposer d'un montant éventuel qui pourrait leur être affecté après le 30 septembre 2020 sur base d'un solde budgétaire subsistant.

Outre ce montant, et au vu notamment de l'impact de la crise COVID-19 pour une large partie de la population, il semble important que le Gouvernement élargisse les moyens alloués aux CPAS et élargisse le public visé par une aide.

### Proposition de suppression de l'article 3 et de modification de l'article 5 de l'AGW aide COVID

La CWaPE est donc d'avis de supprimer l'article 3 de l'AGW aide COVID et de modifier l'article 5 en proposant un renforcement du fonds régional énergie et une intervention prioritaire des CPAS pour les factures des clients du fournisseur X.

~~**Art. 3.** Une aide COVID-19, ponctuelle et exceptionnelle, d'un montant de septante-cinq euros pour le gaz et de cent euros pour l'électricité, est octroyée au client non protégé fourni par le gestionnaire de réseau de distribution en vertu de l'article 31, § 5, de l'arrêté relatif au marché de l'électricité ou de l'article 34, § 6, de l'arrêté relatif au marché du gaz à la fin de la période visée à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars portant sur des mesures d'urgences en matière de compteur à budget.~~

~~Lors de l'émission de la première facture de régularisation ou de clôture qui suit la période visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le gestionnaire de réseau de distribution déduit l'aide COVID-19 visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>. Celle-ci est explicitement mentionnée sur la facture.~~

~~Par dérogation à l'article 30ter de l'arrêté relatif au marché de l'électricité et à l'article 33ter de l'arrêté relatif au marché du gaz, aucun frais, ni intérêts de retard ne peuvent être réclamés au client pour l'émission et le recouvrement cette facture.~~

~~En cas de solde négatif, le gestionnaire de réseau de distribution octroie au client une note de crédit ou rembourse le client à due concurrence~~

### **Art. 5.**

Une intervention complémentaire de la Région d'un montant de XXX € ainsi que le solde budgétaire éventuel subsistant après remboursement conformément à l'article 4, alinéa 7, auprès des fournisseurs et fournisseurs sociaux est affecté aux C.P.A.S., proportionnellement aux nombres de bénéficiaires du revenu d'intégration en vue d'intervenir dans le paiement des factures d'électricité ou de gaz des ménages précarisés.

L'intervention visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> est réalisée, après enquête sociale du C.P.A.S., notamment pour les factures visées à l'article 2, alinéa 3, des ménages, ainsi que pour les factures des clients non protégé fournis par le gestionnaire de réseau de distribution en vertu de l'article 31, § 5, de l'arrêté relatif au marché de l'électricité ou de l'article 34, § 6, de l'arrêté relatif au marché du gaz

## 5. FONDEMENTS JURIDIQUES DE L'AGW AIDE COVID

La CWaPE observe que la proposition du Gouvernement se fonde sur les articles 33bis/2 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et 32 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz.

À cet égard, la CWaPE n'a pas de remarque particulière à formuler concernant le fondement juridique de cette proposition en ce que celle-ci tend à organiser les « modalités de recouvrement », par l'octroi d'une aide aux clients alimentés par un compteur à budget et aux clients alimentés par le fournisseur X, conformément aux articles 33bis/2 du décret électricité et 32 du décret gaz.

Néanmoins, la CWaPE relève que l'article 3, al. 3 de l'arrêté en projet prévoit, par dérogation aux articles 30ter de l'AGW OSP Électricité et 33ter de l'AGW OSP Gaz, une interdiction pour les fournisseurs de réclamer des frais ou intérêts de retard pour l'émission et le recouvrement de la facture de régularisation visée par l'arrêté en projet.

La CWaPE souligne que l'application stricte de cette disposition en projet entraîne des divergences par rapport à la loi du 20 décembre 2002 relatif au recouvrement amiable des dettes du consommateur.

En effet, l'article 5 de cette loi prévoit qu'il peut être réclamé à un consommateur une indemnité, contractuellement prévue, en cas de non-respect de ses obligations. Si les actuels articles 30ter de l'AGW OSP électricité et 33ter de l'AGW OSP Gaz se bornent à limiter les frais pouvant être réclamés à un consommateur, ils n'emportent pas d'incompatibilité en soi. L'article 3, al. 3 de l'arrêté en projet crée quant à lui une vraie divergence.

\* \*  
\*

## ANNEXE

Attention dans tous les cas : mois de mai 2020 incomplet ce qui accentue les pourcentages de diminution

RESA						
Mai corrigé / calcul arrêté au 25 mai						
	2019	2020	Evol %			
Mars	€ 543.806	€ 528.582	-3%			
Avril	€ 363.514	€ 85.399	-77%			
Mai	€ 331.601	€ 34.358	-90%			
	€ 1.238.921	€ 648.339	-48%			
Mai corrigé	€ 331.601	€ 42.604	-87%			
Electricité						
	2019	2020	Evol %			
Mars	€ 1.187.974	€ 1.018.629	-14%			
Avril	€ 1.100.056	€ 244.779	-78%			
Mai	€ 1.135.446	€ 91.612	-92%			
	€ 3.423.476	€ 1.355.020	-60%			
Mai corrigé	€ 1.135.446	€ 113.599	-90%			
REW						
Mai corrigé / calcul arrêté au 20 mai						
Electricité		2019	2020	Evol %		Evol CàB rechargés
Mars	Q. quinzaine 1	€ 8.107	€ 8.380	3%		
Mars	Q. quinzaine 2	€ 7.805	€ 6.064	-22%		-23%
Avril	Q. quinzaine 1	€ 7.686	€ 1.408	-82%		-77%
Avril	Q. quinzaine 2	€ 6.234	€ 1.239	-80%		-91%
Mai		€ 14.685	€ 1.314	-91%		-86%
		€ 44.516	€ 18.405	-59%		
Mai corrigé		€ 14.685	€ 2.037	-86%		-86%
AIESH						
Mai corrigé / calcul arrêté au 25 mai						
Electricité		2019	2020	Evol %		
Mars	Q. quinzaine 1	€ 33.078	€ 31.840	-4%		
Mars	Q. quinzaine 2	€ 23.819	€ 24.421	3%		
Avril	Q. quinzaine 1	€ 32.704	€ 7.048	-78%		
Avril	Q. quinzaine 2	€ 24.519	€ 1.785	-93%		
Mai	Q. quinzaine 1	€ 31.638	€ 2.965	-91%		
Mai	Q. quinzaine 2	€ 27.596	€ 1.005	-96%		
		€ 145.758	€ 68.058	-53%		
Mai corrigé	Q. quinzaine 2	€ 27.596	€ 1.608	-94%		
AIEG						
Mai corrigé / calcul arrêté au 28 mai						
Electricité	2019	2020	Evol %			
Mars	€ 48.833	€ 44.546	-9%			
Avril	€ 46.389	€ 6.599	-86%			
Mai	€ 46.062	€ 2.387	-95%			
	€ 141.284	€ 53.532	-62%			
Mai corrigé	€ 46.062	€ 2.643	-94%			